

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1a, L 2213-6 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le code de la route et plus particulièrement ses articles L 325-1, R 325-1 et R 325-12 et suivants, R 411-8 et R 417-11,
- VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite les installations existantes ouvertes au public,
- VU l'article 52 de la loi n° 75-634 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés,
- VU l'article 85 de la loi n° 93-121 du 23 janvier 1993 relative à la réservation sur la voie publique d'emplacements de stationnement aménagés aux véhicules munis d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte « mobilité inclusion »,

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

ARRÈTE

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est complété comme suit :

Article 2

L'article 50-1 concernant les places de stationnement spécialement aménagées et exclusivement réservées aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de grand invalide civil/grand invalide de guerre, ou de la carte européenne de stationnement, ou de la carte « mobilité inclusion » est complété par :

SITUATION

NOMBRES DE PLACES

Suppression :

- | | |
|---|---|
| - rue du Gaz, au droit du n° 9 | 1 |
| - rue Jean-Jacques Rousseau, face au n° 5 | 1 |

Instauration :

- | | |
|--|---|
| - rue du Gaz, à hauteur du n° 4 (C.S.C. Papin) | 3 |
|--|---|

Ces emplacements sont signalés par les panneaux réglementaires.

L'utilisation par des conducteurs non titulaires de l'une des deux cartes susvisée constitue une infraction à l'article R 417-11 du Code de la Route (Décret n° 2015-808 du 02/07/2015).

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1, R 325-1 et R 325-12 et suivants du Code de la Route.

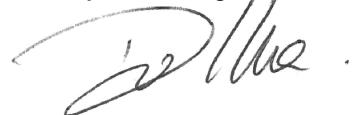
Les conducteurs titulaires de la carte européenne de stationnement ou de la carte « mobilité inclusion » sont exonérés totalement de la taxe de stationnement payant de surface.

Article 3

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 22 février 2023

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI-DA SILVA